

Mémorandum de l'atelier de travail régional : « **Pour une politique migratoire** tunisienne inclusive et protectrice des droits »

Tunis, Hôtel Majestic, les 26 et 27 juin 2018

Riadh Ben Khalifa – Nadhem Yousfi

Au cœur de la Méditerranée, la Tunisie a connu après la chute du régime Ben Ali et de la dictature de Kadhafi en 2011 une accélération des flux migratoires. Notre pays se trouve dès lors face au défi de gérer l'entrée et le séjour de centaines de milliers de migrants, de lutter contre le trafic transfrontalier des êtres humains, de réformer son arsenal législatif de façon à correspondre aux principes universels et à la nouvelle constitution. En outre, la Tunisie doit faire face, d'une part, aux pressions de l'Union Européenne (UE) qui œuvre à l'externalisation de ses frontières et, d'autre part, à répondre aux exigences de la société civile qui cherche à empêcher la signature d'accords ou la promulgation de lois pouvant porter atteinte aux droits des migrants.

Les Organisations de la société civile (OSC) repèrent d'ailleurs, à travers le cas de l'expérience du camp de Choucha - installé le 24 février 2011 et démantelé le 30 juin 2013 - des lacunes au niveau de la protection des réfugiés. Les tentatives d'une partie de ces derniers à rester vivre en Tunisie n'avaient pas été clairement envisagées et elles se sont déroulées parfois difficilement. Les protections vis-à-vis des abus de certains employeurs sont généralement très faibles, et de nombreux cas d'exploitation notamment à l'égard des femmes migrantes ont été révélés, pouvant désormais être pris en charge par l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes. Celle-ci manque néanmoins d'un apport suffisant permettant de finaliser son institutionnalisation et d'assurer une meilleure efficacité de la mise en œuvre de ses missions.

Pour les immigrés subsahariens, la question de l'intégration des étudiants au marché de l'emploi et de la lutte contre le racisme se posent, même si l'on se trouve face au déni de reconnaître cette réalité. Les faits divers dénoncés par les OSC confirment cet état de fait auquel il faut trouver des réponses à la fois sur le plan juridique - notamment à travers la mise en application de la loi pour la lutte contre toutes les formes de discriminations raciales - et au niveau de la sensibilisation.

Les Libyens qui bénéficient d'une liberté de circuler font face de plus en plus à des difficultés, notamment avec la persistance de la crise politique et économique dans leur pays qui a conduit à la baisse conséquente de leurs économies. L'installation durable des Libyens en Tunisie appelle dès lors à gérer les problèmes de la précarité socio-professionnelle et de l'accès de ces derniers au respect de leurs droits économiques et sociaux¹.

¹ Observatoire National de la Migration, *Etude qualitative de l'impact socio-économique des besoins des Libyens en Tunisie*, mars 2016 :[en ligne] :

 $https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/FR_Etude\% 20 impact\% 20 socio\% C3\% A9 conomique\% 20 et \% 20 besoins\% 20 des\% 20 Libyens\% 20 en \% 20 Tunisie.pdf$



C'est dans ce cadre que s'est tenu les 26 et 27 juin à Tunis (Hôtel Majestic) un atelier de travail intitulé : « Pour une politique migratoire tunisienne plus inclusive et protectrice des droits ». Il a été organisé par le Forum Tunisien pour les droits économiques et sociaux (FTDES) en partenariat avec le laboratoire « Histoire des économies et des sociétés méditerranéennes » de la Faculté des Sciences humaines et sociales de Tunis, et financé par la Fondation Rosa Luxemburg.

Cet atelier a eu pour objectifs de réunir des représentants associatifs et des universitaires tunisiens pour l'élaboration d'un plan d'action qui permette de fournir des recommandations aux responsables tunisiens. Celles-ci doivent servir à consolider la conception et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Migratoire à partir de référence des cadres légaux internationaux s'appuyant sur le respect des droits humains et notamment les Conventions internationales. Cet atelier régional était également conçu comme un espace propice pour mieux étudier l'expérience de la nouvelles politique migratoire marocaine, à travers laquelle depuis 2013 des mesures législatives ont été prises en vue de régulariser massivement les situations des immigrés en situation irrégulière sur le territoire et d'améliorer les mécanismes d'attribution du droit d'asile en collaboration avec l'UNHCR. Ces mesures ont été d'ailleurs le fruit d'un accompagnement de la société civile et du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), mettant en exergue l'importance de cette collaboration et de l'existence d'une telle instance.

Les organisateurs de la rencontre ont invité les participants à réfléchir aux mécanismes d'action entre les acteurs de la défense des droits des migrants à l'échelle nationale et transnationale et d'accroitre le travail entre les instances gouvernementales et les OSC. La rencontre s'est déroulée à travers trois sessions d'une demi-journée composée chacune d'une séance plénière suivie de deux ateliers de travaux simultanés. L'ensemble était destiné à fournir ce *mémorandum* final riche en propositions et en recommandations. Les thématiques soulevées étaient les suivantes : « Le rôle des luttes des OSC » ; « Défis et objectifs pour une amélioration de la situation des immigrants en Tunisie » et « Recommandations et orientations pour la stratégie nationale migratoire tunisienne ».

La réflexion du groupe a abordé ces thèmes spécifiques :

- Droits d'entrée et de séjour.
- Protection des mineurs immigrants (enfants, adolescents et jeunes adultes en famille ou non accompagnés).
 - Protection des femmes migrantes.
 - Droit à des conditions de travail décentes.
 - Liberté d'association et liberté syndicale.
 - Droit au regroupement familial.
 - Mécanisme national de demande d'asile et de protection.
 - Campagnes de régularisation.

A. Première session : le rôle des luttes des sociétés civiles



La première session a permis de présenter l'expérience marocaine en matière de campagne de régularisation des étrangers et les propositions pour améliorer leurs conditions d'accueil. La stratégie de travail en réseau pour défendre les droits des immigrants a fait l'objet d'un échange fructueux. Les conférenciers Abderrahim KASSOU du Forum des Alternatives Maroc (FMAS) et Sara SOUJAR du (Groupe antiraciste d'Accompagnement Des Etrangers et des Migrants) GADEM ont présenté la campagne de régularisation au Maroc engagée depuis 2013 et se sont intéressés au rôle de la société civile marocaine. Les discussions dans le cadre des ateliers de travail ont permis un échange sur la possibilité d'importer l'expérience marocaine en Tunisie et sur la stratégie à adopter pour rendre le travail de la société civile plus efficace.

Le Maroc est à la fois un pays d'immigration et un chemin de transit. Comme tous les pays du Sud, il subit des pressions de la part des Etats européens pour adopter une approche sécuritaire et restrictive. Toutefois, la politique migratoire reste une décision souveraine qui répond à divers enjeux. Le Royaume a compris qu'il ne peut maintenir sur son territoire une importante population immigrée dans « l'illégalité ».

Le gouvernement, publie, le 16 décembre 2013, une circulaire où il énonce les catégories concernées par la régularisation de leur situation : conjoints de Marocains ou conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc et leurs enfants, étrangers disposant de contrats de travail effectifs, étrangers justifiant de cinq ans de résidence continue, étrangers atteints de maladies graves. La campagne de régularisation se fonde sur deux piliers : d'une part, la prise en charge des réfugiés et des demandeurs d'asile ; d'autre part, la régularisation des personnes en situation administrative irrégulière.

En 2014, le Maroc mène une opération exceptionnelle de régularisation de sanspapiers, en y associant les différents services concernés et la société civile. Dans les faits, les demandeurs ont rencontré plusieurs problèmes liés - selon la FIDH et le Gadem - à la formation insuffisante des responsables en charge des bureaux des étrangers. Des fonctionnaires ont rejeté les dossiers, dès leurs dépôts aux guichets installés dans les préfectures. En outre, certains demandeurs ont été informés du rejet de leur demande, oralement ou par écrit, mais sans qu'aucune précision ne leur soit fournie concernant la suite de la procédure et les recours.

Les inquiétudes formulées avant la mise en œuvre de l'opération de régularisation par la société civile ont malheureusement été confirmées de telle sorte qu'à ce jour si les autorités se montrent satisfaites du nombre de demandes enregistrées, il s'avère selon les chiffres communiqués le 27 juin 2014, lors de l'installation de la Commission nationale de recours, que le nombre de cartes attribuées est dérisoire : sur environ 16.000 demandes, 2.812 avis favorables ont été prononcés et 1.604 titres de séjour ont été délivrés.

Par ailleurs, durant les six premiers mois, la campagne a bénéficié à un nombre non négligeable de Syriens, fuyant la guerre civile, et auxquels des titres de séjour a été accordés dans des délais très courts sans considération aucune des critères définis pour cette campagne. Ces personnes, qui avaient un besoin urgent de protection, ce que l'UNHCR réclamait depuis



des mois aux autorités marocaines, sont venues ainsi gonfler les chiffres des régularisations et cette pratique a par ailleurs créé un sentiment d'injustice parmi les autres demandeurs².

Le 27 juin, une commission nationale de suivi et de recours présidée par le CNDH a été mise en place. Aux côtés de représentants de l'intérieur, d'autres ministères sont conviés autour de la table : affaires étrangères, affaires migratoires, emploi, mais aussi la délégation interministérielle aux droits de l'homme (DIDH) et surtout plusieurs personnalités du monde associatif et des personnalités qualifiées. Chargée d'évaluer la campagne de régularisation et de proposer des améliorations, la commission examine les recours des immigrants dont la première demande a été rejetée. Elle préconise de régulariser l'ensemble des femmes immigrantes en situation administrative irrégulière, soit 5 060 demandeuses. Ainsi, au début de décembre 2014, à un mois de l'échéance du délai de cette campagne, 10 603 demandes sur un total de 22.917 sont acceptées³.

Une partie des immigrés en situation irrégulière pensait que la campagne de régularisation était un piège pour les localiser, si bien qu'un certain nombre parmi eux n'a pas fait les démarches pour régulariser sa situation. Le Maroc qui a commencé les négociations pour préparer son retour à l'Union africaine voulait donner le modèle aux pays africains en matière de gestion de l'immigration sur son territoire. Une deuxième campagne de régularisation, après celle de 2014, est annoncée par le roi, le 12 décembre 2016. Le 8 mars 2017, l'ex-ministre chargé de la migration, Anis BIRROU, révèle que 18.281 demandes de régularisation d'étrangers en situation irrégulière ont été déposées au niveau national 4. Le conférencier Abderrahim KASSOU évoque le chiffre de 28.000 demandes de régularisation au 31 décembre 2017. 113 nationalités sont représentées dans ces demandes. On ne dispose pas encore du chiffre définitif des régularisations dit-il

Cette campagne de régularisation représente une avancée pour la société civile qui souhaite cependant revenir au fond du problème, en l'occurrence une réforme législative pour doter le Maroc d'une loi sur l'asile.

La loi 02-03, adoptée en 2003, relative à l'entrée et au séjour des étrangers est composée de 58 articles, 8 chapitres et de 3 titres, elle réglemente la migration au Maroc et sanctionne toutes les migrations irrégulières. Cette loi a suscité une vive polémique chez les défenseurs des droits de l'Homme. Elle fait des amalgames entre migrants et terroristes. D'après Mehdi ALIOUA: « Un acte migratoire non autorisé est considéré comme un crime imposant l'intervention des forces de l'ordre⁵».

⁴ Louis Delatronchette, « Régularisation des migrants : ou en est la deuxième vague ?», Telquel, 17 avril 2017,

² Rapport d'observation inter-associatif, *L'opération de régularisation à mi-parcours* (juillet 2014), [en ligne], URL: http://www.pnpm.ma/wp-content/uploads/2017/03/Rapport-dobservation-%C3%A0-mi-parcours-Campagne-de-r%C3%A9gularisation-2014.pdf

³Le Monde, 30 mars 2015.

⁽en ligne), URL : https://telquel.ma/2017/04/17/deuxieme-campagne-regularistaion-migrants-en-on_1543585
⁵ Mehdi Aliou, « Le Maroc doit réformer la loi sur la migration pour la rendre plus humaine », Jeune afrique, 18 décembre 2016, [en ligne], URL : https://www.jeuneafrique.com/383584/societe/mehdi-alioua-maroc-reformer-loi-migration-rendre-plus-humaine



Dans un élan de réformes, la nouvelle Constitution marocaine de 2011 réaffirme dans son préambule son attachement aux droits de l'Homme. L'article 30 garantit aux étrangers les libertés fondamentales reconnues aux citoyens marocains. En prenant en compte l'ensemble de ces éléments, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), l'institution étatique indépendante chargée de la promotion et de la protection des droits de l'Homme au Maroc, s'est saisie de la question migratoire. Elle élabore un rapport relatif à la situation des migrants et des réfugiés au Maroc. Ce rapport est présenté au Roi le 9 septembre 2013.

Le CNDH exhorte les pouvoirs publics et les acteurs sociaux à agir en commun pour l'élaboration d'une véritable politique publique protectrice des droits. Le rapport formule des recommandations adressées à un très large ensemble d'acteurs expressément nommés (le parlement, les syndicats, les associations, les médias, les organisations internationales des Nations Unies et les Etats partenaires du Maroc). Réagissant à ce rapport, le cabinet royal publie un communiqué marquant le lancement d'une nouvelle politique migratoire conforme aux exigences internationales et respectueuse des droits de l'Homme⁶. Cependant le royaume tarde à adopter deux lois relatives à l'asile et à l'immigration, au grand dam des ONG et associations de défenses des droits des migrants⁷.

Les participants ont discuté par la suite, dans le cadre de deux ateliers, de la possibilité de calquer l'expérience marocaine sur la Tunisie où l'immigration subsaharienne s'est accélérée avec les bouleversements politiques en Libye. La promulgation d'une loi sur l'immigration et l'asile serait en mesure de résoudre un certain nombre de problèmes. La Tunisie comme tous les pays du Sud doit résister à la politique d'externalisation des frontières de l'UE et promouvoir l'idée d'une politique migratoire respectueuse des droits des migrants. La prise en considération du blocage administratif qui met notamment certains étudiants dans une situation d'irrégularité est indispensable.

Le rôle de la société civile est fondamental pour les participants, afin de mettre la question migratoire au cœur du débat public. Contrairement à l'Europe l'immigration ne fait pas partie des enjeux électoraux, ni au Maroc ni en Tunisie. Les plaidoyers ne doivent pas s'exercer uniquement à l'échelle nationale. L'action des OSC gagne en efficacité si elle coordonne ses actions à l'échelle régionale, voire internationale. Ainsi il est indispensable d'échanger les expériences et d'utiliser les mécanismes internationaux pour faire valoir les droits.

B. Deuxième session : Défis et objectifs pour une amélioration de la situation des immigrants en Tunisie

⁶ Mehdi Alioua, Jean Noel ferrié et Helmut Reifeld (dir.), *La nouvelle politique migratoire marocaine*, Rabat, Konrad Adenauer Stiftung, 2017.

⁷ Alice Ménager, « Pourquoi le Maroc doit adopter les lois relatives à l'immigration ? », *Hoffpost-Maghreb*, *16 juin 2016*, [en ligne], https://www.huffpostmaghreb.com/2016/06/16/maroc-immigration-lois-_n_10505542.html



La deuxième session a été répartie en deux séances thématiques : la première a été consacrée aux droits à des conditions de travail décentes et à la liberté d'association ; la seconde avait pour thématique « la protection des catégories de migrants les plus vulnérables ». Mohamed SARR de l'Association pour le Leadership et le Développement en Afrique (ALDA) expose dans sa communication ce qui suit :

« Quand on parle d'un travail décent, on parle de la possibilité d'avoir accès à un emploi et être rémunéré en conséquence, de bénéficier d'une sécurité au travail et d'une couverture sociale. Autrement dit, quand on parle de travail décent, on parle du droit de disposer d'un contrat de travail formel et protégeant les deux parties, d'avoir un salaire fixe régulier et susceptible d'évoluer, de disposer de journées de repos et d'un congé annuel payé. Par ailleurs, la liberté syndicale est une variable partie intégrante aux conditions de travail décent, car elle permet aux travailleurs de jouir de leurs libertés publiques au travail, à savoir être libre de se syndiquer et de réclamer leurs droits. »

La Tunisie est signataire des conventions dites « Fondamentales » telles que la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, la convention n°100 sur l'égalité de rémunération...etc. Cependant, la Tunisie n'a pas ratifié la convention n°97 et ses dispositions complémentaires n°143 sur les travailleurs migrants de 1949 et 1975, ni la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles de 1990. Or, ceci constitue des obstacles énormes pour le travail des étrangers en Tunisie, en ce qui concerne l'accès à l'emploi formel, des conditions de travail décentes ou la liberté syndicale, malgré l'égalité énoncée dans l'article 263 du code du travail : « Le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations résultant des relations du travail et applicables au travailleur tunisien ».

Les obstacles relatifs à l'accès des immigrants à des conditions de travail décentes ne sont pas uniquement posés par l'absence de ratification par la Tunisie des conventions mentionnées ci-dessus, mais aussi de certains articles au sein du code du travail qui posent des conditions rendant l'accès à l'emploi dans un cadre régulier par les immigrants quasi-impossible. Notamment les articles 258 et suivants qui imposent l'obtention du visa légal du ministère de l'emploi pour la validité du contrat de travail, l'impossibilité aux employeurs de recruter des étrangers si la compétence existe localement ou même l'impossibilité de pouvoir renouveler le contrat de travail de l'étranger plus d'une fois, sauf s'il « s'agit d'emploi d'étrangers dans leurs entreprises exerçant en Tunisie dans le cadre de la réalisation de projets de développement agrées par les autorités compétentes ». En ce qui concerne la catégorie des étudiants, la loi ne les autorise pas à travailler, même à des temps partiels ou saisonniers, ce qui complique la situation des stagiaires ou étudiants en fin de projet d'études souhaitant bénéficier d'une expérience professionnelle.

En outre, la liberté syndicale est garantie, au même titre que les travailleurs tunisiens, aux travailleurs étrangers légalement recrutés dans le secteur formel. Ce qui leur permet d'adhérer aux organisations syndicales tunisiennes et défendre leurs droits. Cependant, les travailleurs étrangers ne peuvent fonder ou diriger un syndicat, ou en tout cas difficilement, selon les deux premières dispositions de l'article 251 du code du travail qui stipule que :



« Les membres de tout syndicat professionnel, chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat, doivent être de nationalité tunisienne, originaire ou acquise depuis au moins cinq ans, âgés de 20 ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. Toutefois, des étrangers peuvent être désignés ou élus à un poste d'administration ou de direction d'un syndicat à condition d'avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, 15 jours au moins avant la constitution du syndicat ou le renouvellement du conseil d'administration par voie d'élection ou autrement. Cet agrément n'est donné qu'après avis des Secrétaires d'Etat intéressés. ».

Mohamed SARR considère que ces dispositions du code du travail, et notamment celles qui rendent contraignantes l'accès à l'emploi formel par les migrants, ne facilite pas l'accès à des conditions de travail décentes et la syndicalisation des travailleurs étrangers, et elles ne servent non plus, ni les intérêts des travailleurs migrants, ni ceux de l'Etat tunisien : de fait, il y a un grand manque à gagner pour les deux parties. Les seules conséquences sont le maintien et le développement accru du recrutement des travailleurs étrangers, en principe ceux d'origines subsahariennes, dans le secteur informel. Ce dernier, non seulement échappe totalement à l'Etat, mais ne garantit pas les libertés et conditions décentes relatives à l'exercice du travail. Mohamed SARR propose une réforme du code du travail et une ratification des conventions internationales susmentionnées par la Tunisie afin de faciliter l'accès à l'emploi par les étrangers ou la possibilité de s'organiser librement pour défendre leurs intérêts et leurs droits.

À la suite de cette conférence les participants ont soulevé la question de la liberté de syndicale.

Le premier point de vue réfute la suggestion développée par le conférencier Mohamed SARR : la création d'un syndicat pour les travailleurs étrangers ne correspond pas avec la conception que les Tunisiens ont de leur activité syndicale. De plus, dans les communiqués les syndicats existants défendent les droits de tous les travailleurs y compris étrangers face aux employeurs. Les partisans de ce point de vue craignent la division des voix des travailleurs avec la création d'un nouveau syndicat. Cependant, ils se sont montrés favorables à la création de bureaux au sein des centrales syndicales pour traiter les problèmes particuliers des travailleurs immigrés, notamment sur le plan administratif.

Mohamed SARR a répondu à ce point de vue en clarifiant qu'il n'a pas exigé ou proposé qu'il y ait un syndicat pour les travailleurs étrangers, mais soutient l'idée que la liberté des individus à s'organiser et s'associer pour défendre leurs droits puisse être effective - quels que soient leurs nationalités ou le lieu où ils se trouvent - est fondamentale. Et que par conséquent, les travailleurs étrangers en Tunisie doivent avoir le droit et la facilité de pouvoir s'organiser, légalement, en des structures associatives ou syndicales pour défendre leurs droits et intérêts en tant que population spécifique. Mohamed SARR, comme l'a soutenu le premier point de vue, souhaite que les syndicats en Tunisie défendent tous les travailleurs et que les étrangers puissent y adhérer. Cependant Mohamed SARR souligne la problématique particulière des travailleurs migrants qui rencontrent les difficultés liées aux lois, mais également l'absence de professionnalisation et de secteur de travail spécifique chez les travailleurs migrants d'origines subsahariennes. Que si ces travailleurs immigrés adhèrent à un grand syndicat tel que l'UGTT,



primo leurs problèmes risquent d'attirer moins que ceux des travailleurs nationaux qui sont très majoritaires dans le syndicat, secundo l'absence de professionnalisation et la récurrence du changement de secteur de travail chez les travailleurs d'origines subsahariennes risquent de les faire changer de secteur d'adhésion au sein de l'UGTT à chaque fois qu'ils changent d'emploi. Raison pour laquelle Mohamed SARR suggère, à défaut d'organisations des étrangers pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, permettre l'existence de sections spécifiques aux questions des travailleurs étrangers dans les syndicats déjà existants.

Le deuxième point de vue se fonde sur la nécessité de prendre en considération les contraintes auxquelles sont soumis les travailleurs immigrés en Tunisie et la nécessité de se mobiliser pour que la Tunisie respecte ses obligations internationales. Les partisans de la création d'un syndicat pour les étrangers pensent que la défense des droits des travailleurs étrangers peut se faire d'une façon complémentaire entre les divers syndicats.

La protection de catégories d'immigrés vulnérables a fait l'objet d'une séance plénière et d'échanges dans le cadre de deux groupes de travail sur la protection des femmes et des mineurs non accompagnés. Moez CHERIF, représentant de l'Association Tunisienne pour la Défense des Droits des Enfants (ATDDE), a présenté une communication où il a défini les catégories vulnérables parmi les immigrants (enfants, femmes handicapés, porteurs de maladies chroniques, personnes victimes d'addiction, communautés LGBTQI et minorités ethniques) avant de rappeler l'ensemble des conventions et protocoles en lien avec la protection de ces catégories. Il s'est concentré par la suite sur la question de la vulnérabilité des enfants dans un contexte migratoire.

D'après les dernières estimations de l'UNICEF, 33,3 millions de migrants sont âgés de moins de 20 ans, ce qui représente environ 16% de la population migrante totale. Les facteurs qui poussent les enfants à migrer sont multiples notamment la persécution, les conflits et les situations de crises humanitaires. La migration est aussi un moyen d'échapper à la pauvreté et à la discrimination. La crise économique mondiale et l'instabilité politique dans certaines zones des pays du voisinage sud de l'UE ont eu un effet substantiel sur la vie, les droits et les besoins des enfants en situation de migration. Il n'y a pas de profil homogène de l'enfant migrant. Certains peuvent migrer avec des membres de leurs familles, d'autres seuls, bien évidemment dans le cadre d'une migration régulière ou irrégulière. Les enfants sont particulièrement invisibles parce qu'une bonne partie d'entre eux est démunie de papiers d'identité. Ils sont les plus vulnérables et les plus difficiles à suivre même dans leurs pays d'origine.

Les enfants migrants sont susceptibles d'être particulièrement vulnérables à chaque étape du processus de la migration⁸. L'approche sécuritaire adoptée par les pays européens et la majorité des pays du Sud expose les enfants migrants à des violations de droits. Des milliers d'enfants migrent chaque année à travers le monde. 5000 femmes, hommes et enfants ont perdu la vie en situation de transit en 2015. On compte 2901 décès dont 500 enfants en Méditerranée

⁸ Coordination des ONG pour les Droits des Enfants (CODE), Etude 2018, « Place aux enfants ! Feuille de route pour des communes respectueuses des droits de l'enfant. », URL : http://www.lacode.be/place-aux-enfantsfeuille-de-route.html



centrale. L'analyse des droits des migrants et des personnes en transit montre que les premiers droits touchés par rapport à ces personnes fragiles sont la santé et l'éducation.

Des mécanismes sont mis en place pour protéger les immigrés : plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'homme contiennent des dispositions concernant la protection des enfants. Parmi celles-ci, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), qui garantit l'accès à la protection, à l'éducation et au meilleur état de santé, protège les immigrés en situation irrégulière contre la détention, la violation de ses droits, les abus et l'exploitation et assure l'accès à la justice. Doivent également être prises en compte la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif (1979) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention internationale relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ; la convention relative au statut de réfugié (1949) et son protocole additionnel de 1977 ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

D'autres instruments régionaux relatifs aux droits humains contiennent également des dispositions relatives à la protection des enfants migrants, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles (1950), la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et ses protocoles (1969), la Charte Africaine des Droits Humains et des Droits des Peuples (1981), la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ainsi que les Conventions de l'OIT et ses Recommandations. Plusieurs initiatives ont enfin été mises en place à différents niveaux pour protéger les droits des enfants migrants. Les institutions spécialisées des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Moez CHERIF cite la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les protocoles y afférents comme l'instrument international le plus largement ratifié au monde et qui constitue la norme universellement reconnue concernant les droits de tous les enfants, y compris les enfants migrants. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle a été ratifiée par tous les États, à l'exception de trois pays, ce qui souligne son autorité dans l'ensemble des normes internationales que les États doivent respecter. La Convention contient 54 articles qui consacrent l'ensemble des droits civils et politiques des enfants, ainsi que tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. Elle prévoit également la protection et la promotion des droits des enfants handicapés, des enfants issus de minorités et des enfants réfugiés. Cette convention retient quatre principes fondamentaux :

- La non-discrimination
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Le droit à la vie, à la survie et au développement
- Le respect de l'opinion de l'enfant

La Convention prévoit, dans sa partie II, que sa mise en œuvre doit être contrôlée par un comité d'experts. Il s'agit du Comité des Droits de l'Enfant qui veille à ce que l'ensemble



des États signataires respectent la Convention ainsi que les deux protocoles additionnels. La Tunisie a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et a promulgué en 1995 un code de protection des enfants. La constitution du 27 janvier 2014 garantit les droits de l'enfant. Toutefois, en raison d'un cadre légal régissant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie non adapté au nouveau contexte migratoire tunisien - les lois en vigueur datant de 1968 et 1974 - la protection des droits des enfants étrangers, qu'ils soient isolés, accompagnés ou en exil, demeure très insuffisante. Les difficultés d'accès au cadre légal tunisien de la protection des enfants, les perspectives d'une meilleure prise en compte de la vulnérabilité des mineurs étrangers notamment non accompagnés et les difficultés d'accès à la scolarisation - et de *facto* à l'intégration en Tunisie - ne sont que quelques exemples des nombreux défis à résoudre 9.

Dans le premier atelier de travail qui a suivi la conférence de Moez CHERIF, les participants ont discuté des propositions émises par ce dernier. Les rapporteurs les ont intégrés dans les recommandations finales. Le deuxième atelier a été consacré à la dimension genre de l'immigration en lien avec la vulnérabilité des femmes et l'atteinte à leurs droits.

Les femmes immigrées demeurent une catégorie vulnérable puisqu'elles sont sujettes aux exploitations et aux abus. Ces fragilités sont accentuées par les nécessités matérielles et économiques dans lesquelles se trouvent les filles et les femmes à tout moment de leur expérience migratoire. Elles sont parfois soumises à l'exploitation et à la traite humaine, notamment lorsqu'elles voyagent seules et lorsqu'elles se trouvent en transit dans des pays où les droits sont bafoués. Les femmes ont rarement la possibilité de dénoncer les violences dont elles sont victimes, car elles ont des difficultés d'accéder au système judiciaire et elles évitent le contact avec la police, particulièrement lorsqu'elles sont en situation irrégulière.

Les besoins spécifiques des femmes en termes de santé sexuelle et reproductive s'ajoutent à leur vulnérabilité en contexte migratoire. Les femmes sont susceptibles de tomber enceinte, ou pour certaines attendent déjà un enfant. De ce fait, elles ont donc besoin d'un suivi particulier, ce qui ne peut leur être accordé, dans la plupart des cas, faute de prise en charge gynécologique dans les centres de transit et d'accueil. Même les femmes en situation régulière, victimes de violences conjugales, hésitent avant d'avoir recours au droit pour obtenir une protection, du fait de la dépendance de leur statut de séjour à l'égard du conjoint.

Consciente de ces enjeux, la communauté internationale adopte le 19 septembre 2016 à l'assemblée générale des Nations Unis la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Ce texte pose les fondements nécessaires pour prévenir et répondre aux violences sexuelles et aux autres formes de violences faites aux femmes dans le contexte migratoire. Elle garantit que « les solutions apportées aux grands mouvements de migrantes et réfugiées intègrent une perspective de genre, promeuvent l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et respectent et protègent entièrement les droits humains des femmes et des filles¹⁰».

Pour remédier à la situation de la précarité des femmes se trouvant dans l'irrégularité, la mise en place d'infrastructures spécifiques dans les centres d'enfermement sont indispensables. Sur le plan pratique il est également nécessaire d'éviter l'internement des

_

⁹ http://www.citoyensdesdeuxrives.eu

¹⁰ Répondre aux violences subies par les femmes migrants et réfugiées », URL : http://www.onufemmes.fr/repondre-aux-violences-subies-par-les-femmes-migrantes-et-refugiees/



demandeuses d'asile et de réviser le traitement des femmes migrantes à la frontière et dans les pays de transit et d'immigration. La procédure de regroupement familial doit être facilitée pour éviter le déchirement des familles et pour permettre aux femmes de s'occuper dans de bonnes conditions de leurs enfants.

C. Troisième session : Recommandations et orientations pour la stratégie nationale migratoire tunisienne

La troisième session de la rencontre a eu lieu le Mercredi 27 juin 2018. Michela CASTIELLO D'ANTONIO, chargée du projet « Dialogue tripartite » à Euromed Droits était invitée à brosser un tableau sur la protection internationale et le mécanisme national de demande d'asile.

Sur le plan international, les sources normatives relatives à la protection des réfugiés ont été rappelées :

- La Convention de Genève de 1951;
- La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966 et son protocole facultatif;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et son protocole facultatif;
- La Déclaration Internationale des droits de l'Homme 1948;
- La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination 1965 :
- La Convention Internationale des droits de l'enfant 1989;
- La Convention relative à la lutte contre la traite 2005 ;
- La Charte Africaine des droits de l'Homme et de peuple 1981;
- La Charte des Pays Arabes des droits de l'Homme 2004;
- La Convention Arabe pour les demandeurs d'asile de 1994;
- La convention de Genève, à l'art.1 définit la qualité de réfugiés et son article 33 édicte le principe de non refoulement.

Le HCR créé en 1951 par l'Assemblée Générale des Nations Unies assure la protection internationale, une assistance matérielle pour les cas d'urgence et une assistance humanitaire pour l'accès à l'emploi, à l'éducation et à la santé. Cet organisme s'occupe notamment de la prise en charge des soins d'urgence et d'éducation à l'école primaire de tous les enfants réfugiés. Les solutions souhaitées par le HCR sont le retour dans les pays d'origine si la situation le permet, l'intégration dans les pays de premier asile et la réinstallation dans un pays tiers. Les bénéficiaires de l'action du HCR sont les réfugiés, les apatrides, les rapatriés, les demandeurs d'asile et les déplacés internes.

La qualité de réfugié est accordée par le HCR :

- à l'étranger persécuté dans son pays et qui ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays. Il doit s'agir de persécutions fondées sur la race, la religion, la



nationalité, l'appartenance à un certain groupe social (y compris pour des considérations liées au genre et à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes) ou les opinions politiques. On parle d'asile conventionnel en référence à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

- à l'étranger persécuté dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté. Il peut s'agir, par exemple, de militants politiques ou syndicalistes, d'artistes ou d'intellectuels menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays. On parle d'*asile constitutionnel*.
- à l'étranger qui a obtenu dans son pays la protection du Haut-Commissariat des Nations unies, mais ne peut plus y rester.

Sur le plan national, la Tunisie a ratifié les conventions internationales, a promulgué une loi relative aux étrangers en 1968 et un code de protection de l'enfance en 1995 et a garanti le droit d'asile dans la constitution du 26 janvier 2014. L'article 26 stipule : « le *droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi, il est interdit de livrer les personnes qui bénéficient de l'asile politique*¹¹ ».

La crise libyenne de 2011 a provoqué en Tunisie un afflux de réfugiés et de migrants. La Tunisie a ouvert ses portes à des populations en difficultés et sollicité l'appui de la communauté internationale pour leur venir en aide et trouver des solutions à des situations parfois tragiques. Plus récemment, des centaines de Syriens fuyant la guerre sont arrivés en Tunisie. Les pouvoirs publics ont alors décidé de mettre en place un cadre national de protection respectueux des droits de l'homme, conformément à la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a apporté son soutien aux autorités tunisiennes afin d'initier dès 2011 le travail de préparation d'une législation sur l'asile. En décembre 2015, l'UE s'est associée à ces efforts en vue d'accélérer la mise en place d'un système national d'asile. L'objectif poursuivi par le projet est double. Il s'agit d'apporter aux autorités tunisiennes l'expertise nécessaire à la rédaction d'un projet de loi dont les dispositions doivent être conformes aux principes de la protection internationale. Le deuxième axe consiste à appuyer tous les acteurs qui auront un rôle à jouer au sein du système national d'asile. Pierre d'angle de ce dispositif est la mise en place d'une instance nationale d'éligibilité. Un soin particulier sera apporté aux catégories les plus vulnérables, notamment les femmes et les enfants.

Le projet prévoit aussi la participation des responsables tunisiens à des sessions de formation, des visites d'études et des stages pour acquérir une approche concrète des principes de la protection internationale. De même, des agents de la Direction des Frontières du ministère de l'Intérieur suivront des formations pour leur permettre d'assurer leurs nouvelles missions de protection, en tant que premiers contacts des futurs demandeurs d'asile arrivant en Tunisie. Ce soutien technique est doublé d'un soutien matériel. *In fine*, l'adoption par les autorités et le parlement tunisien du dispositif législatif et réglementaire élaboré avec l'appui du HCR avec le soutien de l'UE, et la mise en place effective d'un système national de protection des réfugiés

_

¹¹ Constitution tunisienne, article 26. URL: https://majles.marsad.tn/fr/constitution/5/chapitre/2



feront de la Tunisie un des États pionniers de la région Afrique du Nord – Moyen Orient en la matière.

Ce projet dans sa version de 2016 comprend 5 Chapitres Principaux :

- 1) Protection Internationale
- 2) Instance Nationale
- 3) Procédures pour déposer les dossiers d'asile
- 4) Résidence (Carte de séjour temporaire, statut de réfugié)
- 5) Disposition finales et transitoires

Ce projet de loi suscite des réflexions et des appréhensions :

- Quel type de décentralisation de l'Instance nationale sur le territoire tunisien ? (Commissions régionales ?)
- Quelle efficacité des droits dans le pays ? (Les juges et les avocats sont-ils bien formés? Accès aux recours légaux ?)
- Qu'arrive-t-il à ceux dont la demande d'asile est rejetée ?
- Les pays qui mettent en œuvre la législation sur l'asile deviennent-ils automatiquement des pays «sûrs» aux yeux de l'Europe ?
- L'Union européenne a également l'intention de créer des centres d'accueil pour migrants et réfugiés en dehors de ses territoires.
- Lien entre les accords de réadmission et l'asile : que deviennent les demandeurs d'asile dont les demandes sont rejetées en Europe ?

Lors du débat dans le cadre des ateliers de travail qui ont suivi la communication de Michela CASTIELLO D'ANTONIO de nombreux points ont été débattus. La société civile est appelée à jouer un rôle important pour assister les demandeurs d'asile dans leurs démarches. L'expérience des cliniques juridiques mises en place dans certains pays seraient intéressantes à imiter en Tunisie. En outre, les participants ont soulevé les problèmes de la complexité des démarches administratives pour obtenir ou renouveler un titre de séjour par les primo-arrivants ou les immigrés déjà installés en Tunisie. Afin de dépasser ces contraintes les pouvoirs publics doivent assumer leur part de responsabilité et lutter contre le disfonctionnement administratif.



Recommandations:

Les recommandations sont le fruit d'un échange entre des acteurs de la société civile et des universitaires. Le débat autour des questions migratoires a été soulevé dans un cadre pluridisciplinaire et avec une approche comparée qui a pris en considération les propositions des acteurs de terrain. Voici les principales recommandations :

I. Pour une meilleure efficacité de l'action de la société civile agissant dans le domaine des migrations

- ▶ Etablir des passerelles de dialogue régulier entre le gouvernement et les OSC sur les questions migratoires.
- ▶ Approfondir la consultation des OSC avant l'adoption de la Stratégie Nationale Migratoire par l'ARP.
- Consulter la société civile avant la signature d'accords bilatéraux et régionaux, notamment avec l'UE.
- Constituer un collectif d'OSC pour agir plus efficacement auprès des pouvoirs publics. La société civile doit être ainsi prévoyante en alimentant les réflexions sur les questions sociétales les plus urgentes.
- Œuvrer pour une meilleure complémentarité entre les différentes OSC.
- ▶ Renforcer les capacités de la société civile pour mieux argumenter les plaidoyers.
- Allouer les ressources nécessaires aux administrations responsables des questions migratoires et à l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes.
- ▶ Renforcer les rapports entre les OSC et les structures universitaires (laboratoires, unités de recherches).
- Former les journalistes et les acteurs des médias sur la question migratoire, afin de déconstruire les stéréotypes liés à l'immigration et l'organisation de campagnes en collaboration avec la société civile en vue de propager la culture du respect des droits des réfugiés et de mettre en place des dispositifs en vue de les garantir.
- ▶ Inviter les OSC à faire connaître leurs actions auprès des migrants.
- Développer les plans d'action spécifiques pour les migrants en situation difficile.



II. Mesures générales à prendre en faveur des immigrés en Tunisie et des membres de leurs familles

- ▶ Ratifier la convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail n° 97 et n° 143 sur les travailleurs migrants.
- Adopter un cadre légal de lutte contre les discriminations, notamment le projet de loi de lutte contre les discriminations raciales, approuvé par le conseil des ministres le 17 janvier 2018.
- Abroger la loi organique 2004-6 relative aux passeports et aux documents de voyage.
- ▶ Simplifier, clarifier et harmoniser les procédures pour l'obtention des cartes de séjour.
- Prévoir un délai raisonnable et plus court pour la délivrance et le renouvellement des titres de séjour.
- Instaurer un « guichet unique », afin de faciliter les démarches administratives pour les immigrés en Tunisie.
- Instaurer une charte de bonne conduite aux fonctionnaires d'Etat. Mettre les services, à destination des ressortissants étrangers, en mesure de respecter les engagements de cette charte relatifs notamment à l'optimisation des conditions d'accès au service public, à la courtoisie et l'efficacité de la réception du public et au respect des délais de réponse annoncés : pour cela, allouer à ces services des moyens humains pérennes et suffisants au regard du volume des personnes usagères du service.
- Assurer une formation continue des fonctionnaires sur les droits des personnes étrangères afin de garantir le respect des règles de droit et de leurs évolutions.
- Poursuivre le développement des autres modes d'information : notices explicatives multilingues accessibles en commissariat, en mairie et autres lieux publics, permanences téléphoniques, site internet...
- Réviser et publier la circulaire établissant la liste nationale des pièces exigibles pour l'aligner strictement sur les dispositions légales et réglementaires et garantir le respect de cette liste.
- Communiquer clairement sur les modalités de dépôt des demandes, et stabiliser ces modalités.
- Assurer le respect des dispositions pour l'enregistrement des demandes : pas de refus d'enregistrement si les pièces relatives à la recevabilité de la demandes, listées dans la partie réglementaire, sont produites.



- Assurer la délivrance systématique de récépissé pendant l'instruction, assorti d'une autorisation de travail quand les dispositions réglementaires le prévoient.
- Traiter toutes les demandes dans le délai légal décent en augmentant les moyens humains.
- Multiplier les canaux d'information sur l'état d'avancement du dossier : créer un site internet permettant de connaître l'état d'avancement du dossier.
- ▶ Supprimer le paiement des taxes au moment de la demande de titre.
- Appeler les OSC et des professionnels du droit à fournir une assistance juridique et judiciaire aux immigrés en situation de précarité.
- ▶ Permettre un accès facile au marché du travail aux migrants à travers des accords et des formules mis en place par l'U.G.T.T et l'U.T.I.C.A.
- Collaborer avec le Haut-Commissariat des Droits et l'Homme pour intégrer la surveillance et le signalement des atteintes graves aux droits de l'enfant.
- Faciliter l'insertion des familles étrangères et le regroupement familial¹².
- Permettre l'inscription sans réserves des enfants étrangers dans les écoles tunisiennes.
- Garantir les droits de tout enfant migrant et en transit avec l'application concrète du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Que tout mineur isolé étranger se présentant seul aux frontières tunisiennes soit admis immédiatement sur le territoire sans condition ;
- Que les mineurs étrangers isolés ne fassent jamais l'objet ni d'un refus d'entrer sur le territoire ni d'un placement en zone d'enfermement ;

_

Le droit à l'unité de la famille découle, entre autres, de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils de 1966, de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, de l'article 74 du Protocole additionnel 1 de 1977 à la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, de l'article 18 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, des articles 9, 10 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 198 et des articles XXIII et XXV de la Charte africaine relative aux droits et à la protection de l'enfant de 1990 Bien qu'il n'existe aucune disposition spécifique sur l'unité de la famille dans la Convention de 1951 sur les réfugiés ni dans son Protocole de 1967,la formulation ferme de la Recommandation de l'Acte final de la Conférence des plénipotentiaires réaffirme le « droit essentiel » des réfugiés à l'unité de la famille.



- Que du seul fait de son isolement, une situation de danger soit présumée dès lors qu'un mineur étranger isolé se présente à la frontière et que des mesures légales de protection soient mises en œuvre ;
- Que tout étranger se déclarant mineur soit présumé comme tel jusqu'à preuve du contraire et que sa minorité ne puisse être remise en cause que par une décision de justice.
- Que le retour d'un mineur isolé étranger ne soit envisagé, une fois qu'il a été admis sur le territoire, que dans le cas où la décision a été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, après enquête sociale et avec suivi de la situation du mineur dans son pays.
- Que les mineurs non accompagnés soient protégés dans le cadre du dispositif de droit commun.
- Faciliter l'accès aux visas pour les étrangers résidant en Tunisie.
- Prendre en considération la situation des femmes immigrées en se référant au droit international.
- Créer des passerelles entre les prestataires de services publiques et les services d'immigration et de douane.
- Lutter contre la corruption dans ces services car les migrants les plus démunis sont les plus vulnérables.
- Mise en place d'une stratégie de prévention et de punition des responsables de l'enrôlement et de l'endoctrinement des enfants.
- Mise en place de systèmes conventionnels de protection des enfants et des migrants vulnérables.

III. Mesures spécifiques en faveur des étudiants étrangers en Tunisie

- Permettre aux étudiants étrangers de déposer une demande de titre de séjour à l'Office National des Œuvres universitaires dans le cadre d'un accord entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'enseignement supérieur.
- Faire correspondre la durée du titre de séjour à la durée de leurs études pour les étudiants étrangers.
- Faciliter l'accès des étudiants étrangers au Centre Médical Scolaire et Universitaire.



- Permettre l'accès au marché de travail pour les diplômés étrangers des Universités tunisiennes.
- ▶ Supprimer les pénalités de dépassement de séjour pour les étudiants étrangers. Ce dépassement est souvent le résultat de la complexité de la procédure d'attribution et de renouvellement des titres de séjour.

IV. Recommandations en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile

Mettre fin à la politique actuelle basée sur « porter secours et renvoyer » pour une analyse participative fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et des migrants vulnérables conformément aux conventions internationales.

- Mener un plaidoyer commun avec le HCR et la société civile pour l'adoption de loi sur la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.
- Améliorer la situation des réfugiés et leur garantir un accès aux droits fondamentaux en particulier l'accès aux soins, au travail et à l'éducation.
- Garantir dans la loi sur l'asile et la protection des réfugiés, l'indépendance de l'instance nationale prévue dans ladite loi.
- Assurer la continuité de la prise en charge des réfugiés et demandeurs d'asile lors de la transition entre le HCR et l'administration tunisienne.
- Réaliser des études sur la situation des demandeurs d'asile.
- Mobiliser la société civile et lui allouer les moyens nécessaires pour faciliter la prise en charge des demandeurs d'asile et leur intégration.